

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 2 MARS 2021

« COMPTE RENDU »

PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE - Audrey RONDINI-GILLI - Gilbert UVERNET - Christiane LARDAT - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Liliane LOURADOUR - Erwan DE KERSAINTGILLY - Jacki KLINGER - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Jean-Pascal GARNIER - Margaret LOVERA - Régine RINAUDO - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY -

POUVOIRS :

Audrey TROIN à Margaret LOVERA / Patrick GARNIER à Marc Etienne LANSADE / Corinne VERNEUIL à Elisabeth CAILLAT / Michaël RIGAUD à Gilbert UVERNET / Isabelle BRUSSAT à Audrey RONDINI-GILLI / Florian VYERS à Gilbert UVERNET / Christelle DUVERNET à Sonia BRASSEUR / Kathia PIETTE à Mireille ESCARRAT /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, cette séance s'est déroulée sans présence du public et les débats seront accessibles en direct au public de manière électronique. (Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 - article 6)

Monsieur le Maire, ouvre la séance du conseil municipal à 14 heures, donne lecture des procurations énoncées ci-dessus, fait l'appel des membres et annonce que le quorum est atteint.

Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal du 15 décembre 2020.

Le procès-verbal du 15 décembre 2020 est adopté A L'UNANIMITE.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2020/030 du 17/12/2020

Brocante square Jean-Moulin - Madame Astrid DULAC est autorisée à exploiter, le square Jean-Moulin, pour une activité de brocante hebdomadaire moyennant le versement d'une redevance domaniale fixée à :

- 400 €/jour d'exploitation pour l'année 2021,
- 450 €/jour d'exploitation pour l'année 2022,
- 500 €/jour d'exploitation pour l'année 2023

N° 2020/031 du 17/12/2020

Tarif Food-truck - le tarif forfaitaire d'occupation du domaine public appliqué à l'installation d'un Food-truck sur les brocantes de Cogolin est fixé à 30 € par jour d'exploitation.

N° 2021/001 du 13/01/2021

Signature d'une convention tripartite avec la CCGST d'accès temporaire au bénéfice de Pitch Promotion, portant autorisation d'emprunter la parcelle section AL N° 475 et de réaliser une voie provisoire d'accès au chantier « INFINI D'AZUR », depuis la RD 48, avenue de Saint-Maur, et ce pour une durée fixée à la date de livraison de l'opération sans pouvoir excéder 18 mois après la signature de la convention, à titre gracieux.

N° 2021/002 du 20/01/2021

Contrat d'assistance et d'aide à la décision avec la société Business Fil à (93585) Saint-Ouen, pour une durée d'un an, à compter de sa signature, renouvelable deux fois par période d'un an, par reconduction tacite et ne pouvant pas excéder trois années consécutives, pour un montant annuel de 3 649,44 € HT.

N° 2021/003 du 25/01/2021

Demande de subvention départementale – acquisition de vêtements de travail destinés à la création d'un service de comité de feux de forêt. Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	MONTANT TOTAL HT	Aide financière attendue	Reste à la charge de la commune
Achat de vêtements de travail	1.707,00 €	853,00 €	854,00 €

N° 2021/004 du 25/01/2021

Demande de subvention départementale – acquisition d'un véhicule pour le comité de feux de forêt. Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	MONTANT DEPENSES HT	MONTANT RECETTES HT
Achat de véhicule	48.641,00 €	
Subvention Région 50 %		24.320,00 €
Subvention département 30 %		14.592,00 €
Autofinancement		9.729,00 €
TOTAL	48.641,00 €	48.641,00 €

N° 2021/005 du 09/02/2021

Adhésion à l'association « Petites villes de France » (75007) Paris – La cotisation annuelle pour 2021 est fixée à 0,10 € par habitant.

N° 2021/006 du 03/02/2021

Demande de subvention DSIL rénovation énergétique 2021, pour les travaux de rénovation énergétique du Château et de l'école Fontvieille, dont le coût HT total s'élève à 250.650,06 €.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	DEPENSES HT	RECETTES HT
Travaux de rénovation de fenêtres Château	46.622,06 €	
Travaux de rénovation du système de chauffage Château	165.000,00 €	
Travaux rénovation de fenêtres Ecole Fontvieille	6.472,92 €	
Travaux installation climatisation Ecole Fontvieille	32.555,08 €	
Subvention DSIL 80 %		200.520,00 €
Autofinancement		50.130,06 €
TOTAL	250.650,06 €	250.650,06 €

N° 2021/007 du 16/02/2021

Abrogation de la régie d'avances et de recettes « culture », à compter du 16 février 2021.

TABLEAU DE RECENSEMENT DES TITULAIRES DE MARCHES

NUMERO	INTITULE DU MARCHE	TITULAIRES	CP	VILLE	DATE D'EFFET DU MARCHE	MONTANT HT
2020/15	MARCHE DE FOURNITURE DE BAGUETTES DE PAIN	LA TARTE TROPEZIENNE	83310	COGOLIN	01/09/2020	Montant annuel mini : 8 000 € HT Montant annuel maxi : 11 000 € HT
2020/16	MARCHE DE TRAVAUX D'URGENCE DE 1 ^{er} degré de la Galerie du RIALET	STRAS	34535	BEZIERS	09/12/2020	118 272,00 € HT
2020/18	MARCHE DE BLANCHISSERIE	ESAT VAR EST	83480	PUGET SUR ARGENS	11/01/2021	Montant annuel mini : 5 000 € HT Montant annuel maxi : 25 000 € HT
2020/19	MARCHE D'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES	CHARLEMAGNE	83160	LA VALETTE DU VAR	07/01/2021	Montant annuel mini : 17 000 € HT Montant annuel maxi : 32 000 € HT
2021/01	MARCHE DE FIBRAGE DU RESEAU DE VIDEOSURVEILLANCE	SARL FPS	83700	ST RAPHAEL	05/02/2021	34 264,57€ HT

QUESTION N° 1 - AMLTCL RML BC NPCQR?RML BC QCPTGAC ?TCA J? AMK KSL ?SRC BC
AMK KSLCQ BS EMJDC BC Q? G R+RPMNCX NMSP J? BDDSQML B% DMPK ?RML Q
NP?RQSCQ CR RFCK ?RQSCQ ? J%L QCK @JC BCQ ?BK G QRPCQ BS RCPPGRMPC
AMK KSL ?SR? PC

Rapporteur : Monsieur le Maire

La convention portant mise à disposition de services d'utilité commune entre la communauté de communes et la commune de Cogolin pour la diffusion d'informations pratiques et thématiques sur les politiques publiques menées par l'EPCI est arrivée à son terme.

La communauté de communes ne disposant pas de magazine d'information papier régulier à ce jour, souhaite poursuivre la diffusion de l'information précitée via le magazine municipal de la commune.

Cette coopération initiale entre les 2 collectivités a évolué dans son contenu : en effet, aujourd'hui les services communautaires produisent les articles « clefs en main » à la demande de la commune. Et remboursent à celle-ci les frais d'insertion et d'impression dont le montant a été fixé forfaitairement.

La mutualisation revêt la forme d'une prestation de service à caractère accessoire entre la commune et la communauté de communes au titre de l'article L5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, renouvelable tacitement pour la même durée, dans la limite de 3 ans et a pour objet la définition des conditions d'exécution et des modalités financières de cette prestation entre les deux collectivités.

Après en avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la convention,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 2 - CREATION DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CLSPD)

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le maire est le pilote de la politique locale de la délinquance. Il est responsable de l'animation sur le territoire de sa commune de la politique de prévention de la délinquance et de la coordination de sa mise en œuvre. Il dispose d'une compétence propre en la matière liée notamment à ses pouvoirs de police générale et spéciale.

Créé par décret du 17 juillet 2007, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), présidé par le maire, constitue le cadre de la concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans celles comprenant une zone urbaine sensible, la constitution d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est obligatoire.

Composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

Présidé par le maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend le préfet de département et le procureur de la République, ou leurs représentants,

En outre, peuvent aussi y siéger le président du conseil départemental, ou son représentant, des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant et des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire. En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

Missions du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le préfet de département, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion.

Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville.

A défaut des dispositifs contractuels susmentionnés, le conseil local peut proposer des actions de prévention ponctuelles, dont il assure le suivi et l'évaluation.

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est informé au moins une fois par an par le préfet de département ou son représentant des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la commune.

Fonctionnement du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance
Le CLSPD peut se réunir dans le cadre de plusieurs formations

- Formation plénière du CLSPD

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

La réunion du CLSPD en formation plénière permet de présenter les caractéristiques et l'évolution de la délinquance dans la commune, faire le bilan des actions conduites, définir les perspectives locales en matière de prévention de la délinquance, valider certaines orientations prises en formation restreinte.

- Formation restreinte du CLSPD

Le CLSPD se réunit en formation restreinte en tant que de besoin ou à la demande du préfet de département dans les conditions prévues par son règlement intérieur. La formation restreinte peut par exemple être réunie pour assurer le pilotage des différents groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique, proposer des orientations et des diagnostics, évoquer des événements particuliers ou urgents, piloter un dispositif d'évaluation des actions menées. Sa composition est arrêtée par le maire soit au cas par cas en fonction des situations à traiter, soit de manière fixe. En toute hypothèse, la formation restreinte du CLSPD comporte des représentants des partenaires les plus concernés et notamment des représentants de l'État (corps préfectoral, parquet, direction académique des services de l'éducation nationale).

Des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique peuvent être créés par le CLSPD en son sein.

La loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a ajouté la possibilité pour ces groupes de traiter, à la demande de l'autorité judiciaire, des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive.

Le code de la sécurité intérieure prévoit que le CLSPD détermine les conditions de fonctionnement de ces groupes. Il s'agit d'instances réunissant des praticiens sur des problématiques concrètes et de proximité. Ces instances doivent permettre la mise en place de suivis individuels.

Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de ces groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers.

L'échange d'informations est réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sur la proposition des membres du groupe de travail. Son secrétariat est assuré sous l'autorité de son président.

Il est donc proposé au conseil municipal de décider la création d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE CREER un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 3 - AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES DU SIVAAD 2021/2022

Rapporteur : Madame Danièle CERTIER

La commune est membre du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var dont le coordonnateur est le SIVAAD.

A ce titre, la commune bénéficie au niveau de certaines fournitures, des avantages que procure la mise en concurrence auprès des fournisseurs et relatives à des quantités importantes.

Une procédure générale de consultation a été diligentée par le SIVAAD, concernant les diverses fournitures dont les communes adhérentes avaient au préalable indiqué leurs besoins.

Le marché sera exécutoire du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 pour :

- la fourniture de vin de table, boissons diverses – DC 29 – lot n° 53.

La commune n'est pas tenue d'effectuer un minimum de commande, conformément aux actes d'engagement du lot.

A ce titre, il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement du marché attribué par le SIVAAD.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement et tous actes financiers du marché public attribué par le SIVAAD.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 4 - DENOMINATION DE VOIES : REGULARISATION

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Il appartient au conseil municipal de dénommer les voies et places publiques.
De même, le maire tient de ses pouvoirs de police généraux le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies y compris privées.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales, le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée également par le maire pour des motifs d'intérêt général.

Or, à ce jour certaines voies et places portent un nom par tradition, mais n'ont pas été officiellement dénommées par le conseil municipal, il convient donc de confirmer les dénominations ci-après :

VOIES	
Allée Beausoleil Avenue André Malraux Avenue des Bastides Avenue Georges Clémenceau	Avenue Jean Aicard Avenue Louis Aragon Avenue Paul Cézanne
Boulevard Gérard Philippe Boulevard Louis Blanc	Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny Boulevard Michelet
Chemin de l'Argentière Chemin du Bord de la Rivière Chemin du Canadel Chemin du Carry Chemin de Faucon Chemin des Fourches Chemin de Grenouille Chemin de l'Hermitan Chemin de Magnan Chemin des Mines Chemin Notre Dame des Anges	Chemin de Portonfus Chemin de Radasse Chemin de Saint-Marc et des Crottes Chemin de Trémouriès Chemin du Val d'Astier Chemin de Val Perrier Chemin de Vaubelette Ancien chemin de Cogolin à Saint-Tropez Vieux chemin de Magnan
Impasse Aubert Impasse du Colombier Impasse des Escaliers Impasse Marceau	Impasse Paul Auguste Arène Impasse du Ruisseau Impasse des Salles
Place Bellevue Place de la Liberté Place Mendes France Place de la République Place Victor Hugo	Piste DFCI Jean Morel Passage du Cœur
Montée Saint-Roch	
Route de Collobrières Route des Mines	
Rue Beausoleil Rue Blanqui Rue du Cadran Rue Carnot Rue Diderot Rue Edgar Quinet Rue Fontaine Vieille Rue Gambetta Rue du Général de Gaulle Rue Héliodore Pisan Rue Henri Barbusse Rue Hoche Rue de l'Horloge Rue Jean-Jacques Rousseau Rue Jean Jaurès Rue Jules Perrin	Rue du 8 Mai 1945 Rue Marceau Rue du 19 Mars 1962 Rue des Moulins Rue Nationale Rue Parmentier Rue Pasteur Rue du Peyron Rue du Piquet Rue de la Placette Rue du Rialet Rue Saint-Jacques Rue du Stade

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE CONFIRMER les dénominations des voies et places, comme énoncées ci-dessus.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 5 - BCD?RB?MPCLR?RML @SBECD?PC

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

L'article 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le maire présente au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Conformément au même article, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour le budget 2021 sont décrits dans le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente, lequel constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2021.

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre acte de la tenue des débats et d'approuver les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2021, sur la base du rapport d'orientation budgétaire annexé à la délibération.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2021 sur la base du rapport communiqué à cet effet ;

PREND ACTE des orientations budgétaires ;

DIT que le rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la commune et consultable en mairie et qu'il sera adressé au président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 CONTRE (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 6 - GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA IN'LI PACA – ACQUISITION EN VEFA DE 24 LOGEMENTS ET PARKINGS (ULS) - OPERATION « INFINI D'AZUR » – 30 IMPASSE DES ANGES

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

La SA In'li Paca, dont le siège social est sis 12, boulevard René Cassin 06200 Nice, a pour objet principal d'acquérir tous biens immobiliers avec pour finalité la production de logements, de construire, réhabiliter, acquérir, gérer ou céder, y compris pour le compte de tiers, des logements.

Dans le cadre de la réalisation du programme « Infini d'Azur » par la société Pitch Promotion, la SA In'li Paca s'est portée acquéreur en VEFA de l'usufruit de 24 logements et parkings, usufruit locatif social (ULS) de 15 ans et sollicite pour ce faire, la garantie communale pour un emprunt d'un montant de 1 509 174 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le prêt est constitué de 2 lignes : PLS et CPLS.

Il est précisé que l'octroi de la garantie communale à hauteur de 100 % du montant du prêt confère à la commune un droit de réservation de 5 logements.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder la garantie communale à hauteur de 100 % pour le remboursement de l'emprunt d'un montant total de 1 509 174 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1.- La commune de Cogolin accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 509 174 € souscrit par la SA In'li Paca, 12 boulevard René Cassin 06200 Nice, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué de deux lignes du prêt (PLS et CPLS) est destiné à financer l'acquisition en VEFA de l'usufruit de 24 logements et parkings, usufruit locatif social (ULS) de 15 ans du programme « Infini d'Azur » sis 30 impasse des Anges à Cogolin.

Article 2.- Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

	Ligne du prêt 1	Ligne du prêt 2
Ligne du prêt :	CPLS	PLS
Montant :	679 128 €	830 046 €
Phase de préfinancement		
- Durée	24 mois	24 mois
- Index	Livret A	Livret A
- Marge fixe sur index	1,06%	1,06%
- Taux d'intérêts du préfinancement	1,56%	1,56%
- Règlement des intérêts de préfinancement	capitalisation	capitalisation
Phase d'amortissement		
- Durée	12 ans	12 ans
- Index	Livret A	Livret A
- Marge fixe sur index	1,06%	1,06%
- Taux d'intérêts	1,56%	1,56%

- Périodicité	Annuelle	Annuelle
- Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Condition de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité de l'échéances	0%	0%
Taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%

Article 3.- La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA In'li Paca, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA In'li Paca pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4.- Le conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5.- Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 7 - GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA IN'LI PACA – ACQUISITION EN VEFA DE 4 LOGEMENTS (ULS) - OPERATION « LES TERRASSES DU GOLFE » – 312 CHEMIN DE RADASSE

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

La SA In'li Paca, dont le siège social est sis 12 boulevard René Cassin 06200 Nice, a pour objet principal d'acquérir tous biens immobiliers avec pour finalité la production de logements, de construire, réhabiliter, acquérir, gérer ou céder, y compris pour le compte de tiers, des logements.

Dans le cadre de la réalisation du programme « Les Terrasses du Golfe » par la société KetM immobilier, la SA In'li Paca s'est portée acquéreur en VEFA de l'usufruit de 4 logements, usufruit locatif social (ULS) de 15 ans et sollicite pour ce faire, la garantie communale pour un emprunt d'un montant de 239 198 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le prêt est constitué de 2 lignes : PLS et CPLS.

Il est précisé que l'octroi de la garantie communale à hauteur de 100 % du montant du prêt confère à la commune un droit de réservation d'un logement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder la garantie communale à hauteur de 100 % pour le remboursement de l'emprunt d'un montant total de 239 198 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1.- La commune de Cogolin accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 239 198 € souscrit par la SA In'li Paca, 12, boulevard René Cassin 06200 Nice, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué de deux lignes du prêt (PLS et CPLS) est destiné à financer l'acquisition en VEFA de l'usufruit de 4 logements, usufruit locatif social (ULS) de 15 ans du programme « Les Terrasses du Golfe » sis 312, chemin de Radasse à Cogolin.

Article 2.- Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

	Ligne du prêt 1	Ligne du prêt 2
Ligne du prêt :	CPLS	PLS
Montant :	107 639 €	131 559 €
Phase de préfinancement		
- Durée	24 mois	24 mois
- Index	Livret A	Livret A
- Marge fixe sur index	1,06%	1,06%
- Taux d'intérêts du préfinancement	1,56%	1,56%
- Règlement des intérêts de préfinancement	capitalisation	capitalisation
Phase d'amortissement		
- Durée	12 ans	12 ans
- Index	Livret A	Livret A
- Marge fixe sur index	1,06%	1,06%
- Taux d'intérêts	1,56%	1,56%
- Périodicité	Annuelle	Annuelle
- Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Condition de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité de l'échéance	0%	0%
Taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%

Article 3.- La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA In'li Paca, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA In'li Paca pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4.- Le conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5.- Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 8 - ?@PME?RML BC J? BCJGCP?RML LÎ 0. /7-. /4 NMPR?LRAPC?RML
B%LC R?VC BC QSNCPNMQRML NMSJ JC QACJJCK CLR B\$PLC
QSP KMLSK CLR DSLCP?PC

Rapporteur : Madame Audrey RONDINI-GILLI

Par délibération n° 2019/016 le conseil municipal, dans sa séance du 26 février 2019 décidait la création d'une taxe de superposition sur les monuments funéraires.

Il fixait le tarif à 45 € par superposition et limitait le nombre de scellement à deux urnes cinéraires par monument.

La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, dans son article 121 a abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'article L.2223-22 du code général des collectivités territoriales, lequel prévoyait la possibilité pour la commune de créer des taxes pour les convois, les inhumations et crémations, dont les tarifs étaient votés par le conseil municipal.

Désormais, la loi de finance a entériné la suppression des petites taxes dédiées aux inhumations, crémation et convois funéraires ; la taxe pour le scellement d'urne cinéraire sur monument funéraire ne peut plus être réclamée par la commune.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ABROGER la délibération n° 2019/016 du 26 février 2019 relative à la création d'une taxe de superposition pour le scellement d'urne cinéraire sur les monuments funéraires,

DE PRECISER néanmoins que la limitation du scellement de deux urnes par monument demeure la règle.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 9 - CONVENTION DE SERVITUDES PARCELLES AD N° 310 ET AR N° 196 AU BENEFICE D'ENEDIS

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS est chargée de réaliser des travaux aux fins d'alimenter le programme immobilier « résidence des Sources » sis 60, rue des Rouves à Cogolin.

Les travaux envisagés pour l'alimentation de ce programme immobilier de 23 logements consistent en la réalisation d'une ligne électrique souterraine sur une propriété communale.

Afin de finaliser les études, ENEDIS (ERDF), sis Tour ERDF, 34, place des Corolles – 92079 Paris La Défense cedex, sollicite l'autorisation de la commune, propriétaire des parcelles cadastrées sections AD 310 chemin de Vaubelette pour l'une et AR 196 rue des Rouves pour l'autre, à Cogolin aux fins de réaliser les travaux suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 23 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Sans coffret ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

A titre de compensation forfaitaire et définitive, ENEDIS s'engage à verser lors de l'acte notarié de constitution de servitude, une indemnité unique de quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €).

Celle-ci sera régularisée par acte notarié, les frais de rédaction et d'enregistrement resteront à la charge d'ENEDIS.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'AUTORISER ENEDIS à bénéficier d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section AD 310 chemin de Vaubelette pour l'une et AR 196 rue des Rouves pour l'autre, à Cogolin pour la réalisation de travaux aux fins d'alimenter le programme immobilier « résidence des Sources » 60, rue des Rouves à Cogolin,

DE DIRE que cette servitude sera consentie suivant une indemnité unique et forfaitaire de quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €),

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux formalités administratives,

D'AUTORISER ENEDIS à réaliser les travaux de raccordement électrique avant la signature de l'acte notarié,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié portant création de servitude.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

~~OSQORML LÎ / . + AMLTCL RML BC QCPTRSBCQ N? PACJJC ?R062 ?S @CLCDAC
B%L CBQ~~

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS est chargée de réaliser des travaux de déviation du réseau électrique afin de permettre l'extension de la clinique de santé mentale, 382, avenue du Subeiran, sur l'emprise du réseau actuel.

Les travaux envisagés pour la déviation du réseau électrique consistent en la réalisation d'une ligne électrique souterraine sur une propriété communale.

Afin de finaliser les études, ENEDIS (ERDF), sis Tour ERDF, 34, place des Corolles – 92079 Paris La Défense cedex, sollicite l'autorisation de la commune, propriétaire de la parcelle cadastrée section AT 284 avenue du Subeiran à Cogolin aux fins de réaliser les travaux suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 17 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Sans coffret ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

A titre de compensation forfaitaire et définitive, ENEDIS s'engage à verser lors de l'acte notarié de constitution de servitude, une indemnité unique de soixante-treize euros (73 €).

Celle-ci sera régularisée par acte notarié, les frais de rédaction et d'enregistrement resteront à la charge d'ENEDIS.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'AUTORISER ENEDIS à bénéficier d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AT 284 avenue du Subeiran à Cogolin pour la réalisation des travaux de déviation du réseau électrique afin de permettre l'extension de la clinique de santé mentale, 382, avenue du Subeiran, sur l'emprise du réseau actuel,

DE DIRE que cette servitude sera consentie suivant une indemnité unique et forfaitaire de soixante-treize euros (73 €),

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux formalités administratives,

D'AUTORISER ENEDIS à réaliser les travaux de raccordement électrique avant la signature de l'acte notarié,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié portant création de servitude.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 11 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « COGOLIN RADIO COMMANDE MAX FUSION »

Rapporteur : Monsieur Francis LAPRADE

La ville met à la disposition de l'association « Cogolin Radio Commande Max Fusion » un terrain nu depuis plusieurs années pour l'exercice de ses activités.

Ce terrain situé route des Mines, cadastré sections AB 164, AB 166 et AB 62 pour une superficie totale de 8 168 m², est mis à disposition à titre gratuit à l'association C.R.C.M.F et destiné à être utilisé comme espace consacré à l'évolution de l'activité de modélisme à défaut de tout autre utilisation.

Le club de modélisme de Cogolin se distingue tant au niveau régional qu'au niveau national puisqu'un adhérent a été classé champion régional et champion de France 2016.

La convention de mise à disposition à titre gratuit étant arrivée à son terme, il convient de la renouveler et ce, pour une durée de 3 ans.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la convention d'une durée de trois ans, à savoir du 1^{er} mars 2021 au 29 février 2024,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention, ses éventuels avenants et tout document s'y rapportant.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 12 - DESIGNATION D'UNE SALLE POUR CELEBRATION DES MARIAGES HORS DE LA MAIRIE POUR DES RAISONS D'ACCESSIBILITE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le code civil pose l'obligation, pour l'officier de l'état civil, de célébrer un mariage « en la maison commune ».

Il permet cependant de déroger à cette règle en célébrant le mariage au domicile ou à la résidence de l'une des parties dans deux hypothèses uniquement : soit « en cas d'empêchement grave », il appartient alors au procureur de la République de requérir l'officier de l'état civil pour se transporter au domicile ou à la résidence de l'un des futurs mariés ; soit « en cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux », l'officier de l'état civil pouvant alors s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République.

Il résulte de ces dispositions qu'un mariage ne peut être célébré ailleurs qu'au sein de la mairie ou, en cas d'empêchement grave ou de péril imminent de mort, au domicile ou la résidence d'un époux.

Le code civil ne permet pas la possibilité d'une célébration dans une annexe de la mairie, quand bien même celle-ci serait à proximité immédiate ou attenante à la mairie.

Néanmoins, l'instruction générale relative à l'état civil reconnaît formellement au conseil municipal la possibilité d'affecter une annexe de la maison commune à la célébration des mariages lorsqu'aucune salle ne peut être utilisée pour les mariages pendant une certaine période ou pour des raisons d'accessibilité de la salle des mariages.

En prévision des travaux d'aménagement de la salle Olympe, mais aussi dans le cadre de mariage prévoyant un grand nombre de participants ou pour des besoins d'accessibilité, la commune a saisi le procureur de la République par courrier en date du 14 décembre 2020 afin de solliciter l'autorisation de célébrer certains mariages le nécessitant dans la salle de réception de la Bastide Pisan.

Par courrier réceptionné le 27 janvier 2021, Monsieur le Procureur de la République autorise, durant la période des travaux de la salle Olympe et ensuite pour les mariages le nécessitant que ceux-ci soient célébrés dans la salle de réception de la Bastide Pisan et que les registres d'état civil soient sortis pour la rédaction et la signature des actes de mariages célébrés dans ladite salle.

Toutefois, il appartient au conseil municipal de désigner tel lieu, autre que la salle des mariages pour recevoir l'affectation d'une annexe de la maison commune pour y célébrer les mariages.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE CONSTATER que la salle de réception de la Bastide Pisan, située 16, rue Héliodore Pisan est propre à accueillir les célébrations de mariages le nécessitant du fait du nombre de participants ou pour les besoins d'accessibilité,

DE DISPOSER qu'elle recevra l'affectation d'une annexe de la maison commune pour y célébrer les mariages,

DE DIRE que les registres d'état civil pourront être sortis de la mairie pour rédaction et signature des actes de mariage célébrés dans la salle de réception de la Bastide Pisan.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 13 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AMARRAGES A PORT-GISCLETTE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE COGOLIN

Rapporteur : Monsieur Gilbert UVERNET

Par délibération n° 2016/084, le conseil municipal dans sa séance du 30 mars 2016 consentait à mettre à la disposition de l'association des plaisanciers de Cogolin, une partie des quais et appontements de Port-Gisclette pour une capacité de 75 embarcations de 4 à 8 m de long.

La convention d'une durée de 5 années, arrivera à échéance le 31 mars 2021.

La commune a fait connaître à l'association des plaisanciers sa volonté de reprendre en régie l'exploitation de cette infrastructure.

Cependant, afin de déterminer les modalités d'exercice de cette activité ainsi que la qualification et la forme juridique à retenir, il y a lieu de prévoir un délai supplémentaire avant de procéder à la reprise de cette exploitation.

Aussi, il est proposé de prolonger, dans le cadre d'un avenant, la convention de mise à disposition des amarrages de Port-Gisclette au bénéfice de l'association des plaisanciers de Cogolin pour une durée de 3 mois, sans pouvoir excéder le 30 juin 2021.

L'ensemble des modalités d'occupation prévues à la convention d'origine demeurent sans changement.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des amarrages de Port-Gisclette au bénéfice de l'association des plaisanciers de Cogolin,

D'AUTORISER la poursuite de cette activité par l'association des plaisanciers de Cogolin pour une durée de 3 mois,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 14 - CESSION AMIABLE D'UN TERRAIN COMMUNAL SIS IMPASSE DES ANGES
CADASTRE SECTION AL N° 478

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

La commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AL n° 448 sise impasse des Anges d'une surface de 136 m², classée en zone UEa au Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 mai 2008.

Monsieur et Madame HOGIE Jean-Paul, demeurant 480, chemin de Radasse à Cogolin, sont propriétaires des parcelles cadastrées section AL n° 237 et section AL n° 447 qui sont directement mitoyennes de la parcelle communale susvisée.

Monsieur et Madame HOGIE ont sollicité la commune afin de se porter acquéreurs d'une partie de cette parcelle communale en vue de pouvoir agrandir leur jardin.

La commune avait déjà cédé à Monsieur et Madame HOGIE en 2011 une bande de terrain de 53 m², aujourd'hui cadastrée section AL n° 447.

La commune souhaite répondre favorablement à cette nouvelle demande. En effet, le dimensionnement de l'emprise de la voie dénommée « impasse des Anges » nécessaire à la desserte du projet immobilier « Infini d'Azur » est de 7,50 mètres.

Ainsi, il est possible de céder une emprise de 65 m² à détacher de la parcelle section AL n° 448 selon le plan établi par la SELARL GONIN en date du 03 février 2021. Cette parcelle est cadastrée section AL n° 478.

Dans son estimation 2020-042V1572 du 12/01/2021, la direction départementale des finances publiques du Var a estimé la valeur vénale de l'emprise de 65 m² à détacher de la parcelle AL n° 448 au prix de 9 100 euros.

Il est donc proposé de céder cette emprise, appartenant au domaine privé de la commune, à Monsieur et Madame HOGIE au prix de 9 100 euros.

Les frais se rapportant au transfert de propriété seront intégralement à la charge de l'acquéreur.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ACCEPTER la vente amiable de la parcelle cadastrée AL 448 d'une superficie de 65 m² appartenant au domaine privé de la commune au bénéfice de Monsieur et Madame HOGIE Jean-Paul demeurant 480, chemin de Radasse – 83310 Cogolin au prix de 9 100 euros étant entendu que tous les frais se rapportant à la vente seront pris en charge par l'acquéreur,

DE DESIGNER Monsieur le Maire ou Madame RONDINI-GILLI première adjointe, aux fins de signature de l'acte pris en la forme administrative emportant transfert de propriété.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 15 - AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR CANNOVA BARTOLOMEO / SAS AZURA – AZURA PLAGE OU TOUTE AUTRE SOCIETE PAR SUBSTITUTION DE DEPOSER TOUTES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME ET/OU TRAVAUX SUR UNE PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION BE 27

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

Par délibération n° 2020/085 en date du 24 septembre 2020, le conseil municipal avait décidé de la conclusion d'un bail d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2020, au profit de la SAS AZURA.

Ce bail porte sur un local commercial édifié en 1995 comprenant un local de stockage, des réserves, destinés à l'exploitation d'un restaurant de plage, situé sur la plage des Marines de Cogolin.

Par courrier en date du 4 février 2021 Monsieur CANNOVA Bartolomeo, pour la SAS AZURA, a saisi la commune afin qu'elle l'autorise à effectuer des travaux de rénovation du bâtiment existant. La demande porte sur une modification des ouvertures du bâtiment de plage consistant au remplacement des fenêtres situées en front de mer en baies vitrées coulissantes.

Ces travaux sont soumis à autorisation d'urbanisme. S'agissant de modification de façades, il est donc nécessaire de déposer une déclaration préalable.

Le code de l'urbanisme précise les conditions qui déterminent la recevabilité d'une demande d'autorisation d'urbanisme sur ce point.

L'article R 431-5 du code de l'urbanisme mentionne que « la demande comporte également l'attestation du ou des demandeurs qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R 423-1 pour déposer une demande de permis », en l'espèce qu'ils ont obtenu l'autorisation du propriétaire. Ces dispositions sont applicables aux déclarations préalables.

Dans ces conditions, et afin de procéder à ces améliorations, le conseil municipal doit autoriser la société AZURA à procéder au dépôt des autorisations nécessaires.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'AUTORISER la SAS Azura – Azura Plage, représentée par Monsieur CANNOVA Bartolomeo, ou toute autre société par substitution, à déposer tous dossiers de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier portant sur le bâtiment communal et relevant du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation nécessaires à la mise en œuvre de l'activité.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 16 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ ET LA VILLE POUR LA MISE EN PLACE DE SITE DE COMPOSTAGE AUTONOME EN ETABLISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Gilbert UVERNET

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est compétente en matière de collecte des déchets. A ce titre, conformément au décret n° 2015-662 du 10 juin 2015, elle a l'obligation de mettre en œuvre un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée le 17 août 2015 prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets à l'horizon 2025.

Aussi, dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez projette d'accompagner tous les acteurs de son territoire sur la thématique des biodéchets, par le biais notamment de la promotion du compostage ou encore du broyage des déchets verts.

Le SITTOMAT, autorité compétente pour le traitement des déchets ménagers du Golfe de Saint-Tropez au regard de ses statuts, est également engagé dans une politique de réduction des déchets. A ce titre, il fournit à la communauté de communes des composteurs collectifs de différentes capacités. La communauté de communes conventionne pour sa part avec les établissements souhaitant s'engager dans cette démarche.

Ainsi, afin de réduire la part des déchets alimentaires présents dans les ordures ménagères des professionnels et des collectivités, la convention annexée à la présente délibération a pour objet la mise à disposition de composteurs autonomes auprès des établissements scolaires, des restaurants traditionnels et collectifs mais aussi auprès de tout autre producteur professionnel domicilié sur le territoire des communes membres.

L'objet de cette délibération est d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition gratuite d'installations de compostage autonomes pour le groupe scolaire Fontvieille.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat pour la mise en place de site de compostage en établissement scolaire,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 17 - RENOUVELLEMENT CONVENTION RELATIVE A LA MEDECINE PREVENTIVE CONFIEE AU CENTRE DE GESTION DU VAR

Rapporteur : Monsieur Franck THIRIEZ

Les services des collectivités et des établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion du Var (CDG83) propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var d'adhérer, par convention, à son service de médecine préventive si elles le souhaitent.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune ainsi que son CCAS sont adhérentes à ce service.

La commune met à disposition du médecin :

- deux salles équipées (une pour le médecin et une pour l'infirmier) ;
- deux places de parking ;
- un point d'eau ;
- un sanitaire.

Elle doit lui fournir la liste complète des agents de la collectivité qui sera mise à jour régulièrement.

Les visites sont organisées par journées (10 à 14 visites) ou par demi-journées (5 à 7 visites), au tarif de 0,39 % de la masse salariale.

Le recouvrement des sommes dues fera l'objet de l'émission d'un titre de recette mensuel après réalisation de la mission.

Le renouvellement de la convention est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée, conclue pour l'année 2021, et reconductible par accord tacite, par durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2024,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 18 - AVENANT AUX REGLEMENTS INTERIEURS : ACCUEILS PÉRISCOLAIRES DE LA PETITE SECTION AU CM2 - RESTAURATION SCOLAIRE - ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL ET DE LOISIRS (E.A.L)

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

La commune de Cogolin organise, au travers du service animation jeunesse, des accueils périscolaires, la restauration scolaire et les E.A.L pour les enfants scolarisés de la petite section jusqu'en classe de terminale, résidant à Cogolin.

Afin de protéger les enfants et les adultes, dans le contexte Covid-19, les différents accueils se déroulent dans le respect des règles sanitaires. Un protocole sanitaire

renforcé permet d'accueillir tous les enfants dans l'ensemble des établissements scolaires dans des conditions de sécurité strictes et adaptées au contexte.

Ce renforcement peut se traduire par des mesures plus strictes en matière d'accueil et de sortie des enfants, d'organisation des circulations et de restauration scolaire. Ces mesures peuvent être adaptées en fonction de l'augmentation de la circulation du virus sur les territoires et des spécificités locales.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19, il convient d'adopter un avenant aux règlements intérieurs des services proposés par le guichet unique mentionnant les dispositions sanitaires pour se conformer aux règles en vigueur et celles du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse.

Cet avenant prévoit également les modalités de remboursement des services pour les enfants testés positifs et ceux déclarés cas contacts.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER l'avenant aux règlements intérieurs,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant aux règlements intérieurs.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 19 - FIXATION DES TARIFS DE LA BASE NAUTIQUE

Rapporteur : Monsieur Francis LAPRADE

La ville de Cogolin propose toute l'année dans le cadre des activités mises en place par la base nautique municipale, la découverte, l'initiation et le perfectionnement sur différents supports nautiques (dériveurs, planches à voile, catamarans, sup-paddles, kayaks) pour tout public, de l'enseignement en compétition et d'animations de loisirs nautique pour tous.

Cet établissement fonctionne, toute l'année, à l'exception des vacances de Noël, du lundi au samedi (suivant la période), y compris pendant la saison estivale (juillet, août) selon un calendrier précis.

STAGES NAUTIQUES :

Vacances d'été et petites vacances (hiver/printemps/Toussaint) :

Tarifs de la séance – durée 2 heures

Kayak/sup-paddle	: 15,00 €
Planche à voile : débutant et confirmé	: 20,00 €
Optimist débutant et confirmé	: 20,00 €
Catamaran	: 30,00 €
Journée 10h/16h	: 45,00 €

Ces stages se dérouleront pendant les vacances scolaires du lundi au vendredi (Sauf jours fériés)

SORTIES ENCADREES :

Support kayak / sup-paddle :

Durée 2 heures - tarif : 15,00 € par personne
Durée 2 heures - tarif adhérent : 7,50 € par personne

Support catamaran et dériveur :

Durée 2 heures - tarif : 20,00 € par personne
Durée 2 heures - tarif adhérent : 10,00 € par personne

COURS PARTICULIERS :

Durée 1 heure - tarifs

- Optimist : 30,00 €
- Dériveur : 30,00 €
- Planche à voile : 30,00 €
- Catamaran : 60,00 €

Tarifs préférentiels sur les stages et sorties encadrées et cours particuliers

- Pour les adhérents à l'année : - 50 % sur les tarifs pratiqués

LOCATION (selon disponibilité) :

Durée 1 heure - tarifs :

- Kayak solo : 10,00 €
- Kayak double : 15,00 €
- Sup-Paddle : 15,00 €
- Dériveur : 20,00 €
- Catamaran : 40,00 €

ANNIVERSAIRE NAUTIQUE :

Durée 1 heure

Activités nautiques (support : dériveurs, kayak, sup-paddle...)

60,00 € pour 10 enfants

ACTIVITES NAUTIQUES A L'ANNEE :

La base nautique municipale propose tout au long de l'année à ses adhérents, l'apprentissage et la pratique des activités nautiques en loisir et en compétition.

Pour une pratique loisir :

Tarifs pour les résidents à Cogolin : Cotisation annuelle : 30,00 €
Tarifs pour les non-résidents à Cogolin : Cotisation annuelle : 50,00 €

Pour une pratique d'entraînements et de compétitions :

Tarifs pour les résidents à Cogolin : Cotisation annuelle : 50,00 € +
tarif licence FFV

Tarifs pour les non-résidents à Cogolin : Cotisation annuelle : 70,00 € +
tarif licence FFV

Prix et types de licences 2021

Prix des licences approuvé en conseil des ligues et bureau exécutif

Licence club adulte : 58,50 € (dont primo)

Licence club jeune : 29,50 € (dont primo)

Licence temporaire 1 jour : 15,50 €

Licence temporaire 4 jours : 30,00 €

Passeport Voile : 11,50 €

GARDIENNAGE :

La base nautique propose dans la limite de ses possibilités le gardiennage de matériels nautiques (PAV, kayak, bateaux...) dans ses locaux (septembre à juin) et sur sa concession.

Tarifs :

- A l'année : 80,00 € + adhésion
- A la semaine : 40,00 €

ACTIVITE YOGA – AQUAGYM :

La base nautique propose également durant la saison estivale l'activité yoga sur la plage ou sur paddle ainsi que l'activité aquagym pour la saison estivale

Tarifs : 7,00 € par personne et par séance

ACTIVITES NAUTIQUES A DESTINATION DES ECOLES ET CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES GROUPES :

Activités voile	: 6,50 € par élève et par séance
Activité kayak et sup-paddle (exclusivement)	: 6,00 € par élève et par séance
Activité « jeux nautiques »	: 4,00 € par élève et par séance

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE FIXER les tarifs, comme exposés ci-dessus.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 20 - REGLEMENT ET PRIX DU CONCOURS DE PHOTOGRAPHIE « MON PRINTEMPS A COGOLIN » 2021

Rapporteur : Madame Sonia BRASSEUR

La commune souhaite organiser en 2021 son 3^{ème} concours photographique. Cette année, le thème sera « mon printemps à Cogolin ». Le concours est gratuit et réservé aux particuliers cogolinois et aux entrepreneurs, artisans ou commerçants implantés sur la commune, de plus de 18 ans.

La photographie devra représenter des décors végétalisés, plantes et fleurs réalisées en extérieur ou en intérieur, mettant en lumière l'esprit du printemps dans une démarche écoresponsable.

Les inscriptions et l'envoi des photographies à la mairie de Cogolin débuteront le 20 mars 2021 à 8 heures et se termineront le 12 avril 2021 à 18 heures.

Les participants devront au préalable s'inscrire sur le site internet de la ville : www.cogolin.fr, et compléter le formulaire d'inscription à retourner par courriel à communication@cogolin.fr, avec la photographie. Seules les personnes inscrites seront acceptées, et aucune photographie postée directement sur les réseaux sociaux personnels des participants ne sera recevable.

La mairie de Cogolin opérera une présélection des photographies reçues avant de les poster sur les réseaux sociaux. Ces dernières seront jugées en fonction de l'aspect

esthétique, de la créativité et des matériaux utilisés. Seules les 30 photos présélectionnées seront publiées.

Les photographies sélectionnées seront postées sur le compte Facebook « ville de Cogolin » et le compte Instagram « @villedecogolin », pendant trois semaines, du 20 mars à 8 heures au 12 avril 2021 à 18 heures.

La mairie de Cogolin offrira aux six premiers lauréats un bon d'achat à dépenser chez les fleuristes de Cogolin d'une valeur allant de 80 € à 10 €, pour un total de 80 € chez chaque fleuriste.

1 ^{er} prix	: 80 € chez Coq'licot
2 ^{ème} prix	: 60 € chez Mademoiselle A
3 ^{ème} prix	: 40 € chez Chrisfleurs
4 ^{ème} prix	: 30 € chez Chrisfleurs
5 ^{ème} prix	: 20 € chez Mademoiselle A
6 ^{ème} prix	: 10 € chez Chrisfleurs

Les lauréats seront désignés de la façon suivante :

- Le 1^{er} prix sera attribué à la photographie qui aura reçu, sur le compte Facebook « ville de Cogolin » et sur le compte Instagram @villedecogolin, le plus de réactions positives cumulées, à savoir l'addition des mentions « j'aime », « j'adore », « solidaire », « haha », « whoua » (les autres réactions étant exclues) et des mentions « j'aime » sur Instagram, du 20 mars 2021 à partir de 8 heures au 12 avril 2021 18 heures. Les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} prix seront attribués selon le même fonctionnement.

Les réactions positives prises en compte sont celles qui apparaissent sous la publication dédiée postée par la ville de Cogolin. Ne sont pas prises en compte les réactions sous les partages, reposts et stories.

Les résultats seront mis en ligne sur le site www.cogolin.fr, le mardi 13 avril 2021. Les gagnants seront contactés par téléphone et/ou par courriel par la direction de la communication de la mairie de Cogolin. Aucune contestation ne pourra être soumise à la mairie de Cogolin.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le règlement du concours et les prix attribués.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER le règlement du concours photographique 2021,

DE FIXER comme suit les prix attribués aux lauréats :

1 ^{er} prix	: 80 € chez Coq'licot
2 ^{ème} prix	: 60 € chez Mademoiselle A
3 ^{ème} prix	: 40 € chez Chrisfleurs
4 ^{ème} prix	: 30 € chez Chrisfleurs
5 ^{ème} prix	: 20 € chez Mademoiselle A
6 ^{ème} prix	: 10 € chez Chrisfleurs

D'APPROUVER l'acquisition de bons d'achats d'une valeur de 10 à 80 euros chacun auprès des différents fleuristes,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à distribuer ces bons d'achats aux gagnants,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire pour rendre cette décision effective.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

La séance est levée à 16h30